

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE GERTRUDE-MANNEVILLE

RÈGLEMENT CONCERNANT
TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LE CADRE
D'INCENDIE DE VÉHICULE DES NON-RÉSIDENTS

RÈGLEMENT NO 2011-75

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Gertrude-Manneville, offre un service de combat des incendies par l'intermédiaire du service de sécurité incendie de la Ville d'Amos et de la municipalité de Preissac par une entente intermunicipale.

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, les Municipalités Régionales de Comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

ATTENDU QUE selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le service de combat des incendies doit se déplacer à quelques reprises afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas sur le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services et que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale lui permet de le faire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné régulièrement à la séance de ce conseil tenue le 07/12/2010

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère JULIE FRAPPIER, appuyée par le conseiller FRANÇOIS BINET et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 2011-75, soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

Le présent règlement portera le titre de :

« **TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LE CADRE D'INCENDIE DE VÉHICULE DES NON-RÉSIDENTS** »

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Ste-Gertrude-Manneville.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service des incendies desservant la municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre un incendie de véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

L'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale précise d'ailleurs que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur ce qui est le cas lorsqu'un non-résident reçoit les services de sécurité incendie pour un feu de véhicule.

Le tarif de chacun des véhicules, équipements ou membre du service de sécurité incendie seront établis par résolution.

ARTICLE 4

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Pascal Rheault

Maire

Laurence Demers

Directrice) générale)

Avis de motion : 2010-12-07

Adoption du règlement : 2011-04-05

Avis public : 2011-04-07